



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 18 mars 2011

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II**

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président  
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra  
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO**  
**AFFAIRE**  
**LE PROCUREUR**  
*c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI*

**Public**

**Réponse de l'Accusation à la *Defence Request for Defence Witnesses to Visit*  
*Germain Katanga in Prison after Completion of their Testimony*  
(ICC-01/04-01/07-2773, 14 mars 2011)**

**Origine : Le Bureau du Procureur**

**Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

**Le conseil de la Défense de Germain Katanga**

Me David Hooper

Me Andreas O'Shea

**Le conseil de la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui**

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Me Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

**Les représentants légaux des victimes**

Me Jean-Louis Gilissen

Me Fidel Nsita Luvengika

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés (participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

Mme Silvana Arbia

**Le greffier adjoint**

---

**La Section d'appui à la Défense**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

Mme Maria Luisa Martinod-Jacome

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

Par les présentes, l'Accusation dépose sa réponse à la *Defence Request for Defence Witnesses to Visit Germain Katanga in Prison after Completion of their Testimony* («la Requête »).<sup>1</sup>

L'Accusation soumet que cette demande devrait être rejetée car elle contrevient à la Décision de la Chambre de première instance II (« la Chambre ») sur la prohibition des contacts avec les témoins après leur déposition, la Défense ne justifiant d'aucune nécessité particulière d'y déroger. Alternativement, des conditions strictes devraient être imposées.

### Argumentation

1. Dans la Décision relative à la requête du Bureau du Procureur aux fins de communiquer avec le témoin P-250 (« la Décision »), la Chambre a jugé :

*« S'agissant des conditions dans lesquelles les contacts peuvent être pris par une partie après la déposition du témoin qu'elle a appelé, la Chambre ... considère ... qu'une fois la déposition du témoin terminée, il convient d'interdire les contacts entre la partie ayant cité un témoin et ce dernier et ce, jusqu'à la fin de la présentation de tous les moyens de preuve dans l'affaire. Elle convient toutefois... que, dans certaines circonstances, il puisse être nécessaire, pour une partie ayant cité un témoin, de reprendre contact avec celui-ci. Selon elle, ces situations, exceptionnelles, devront être préalablement portées à son attention et elle statuera alors, au cas par cas, sur le bien-fondé de telles demandes et sur les conditions<sup>2</sup> dans lesquelles de telles rencontres pourront avoir lieu. »<sup>3</sup>*

---

<sup>1</sup> ICC-01/04-01/07-2773.

<sup>2</sup> Passages mis en gras par l'Accusation.

<sup>3</sup> ICC-01/04-01/07-2711-Red, 10 mars 2011, par. 10.

2. Autrement dit, les exceptions à la prohibition des contacts après témoignage sont exceptionnelles et soumises à des conditions fixées par la Chambre.
3. La Requête se situe dans ce contexte spécifique, qui pose un cadre spécial par rapport aux diverses règles mentionnées par la Défense telle la norme 100 du Règlement de la Cour et la norme 184 du Règlement du Greffe.
4. Aussi, deux situations sont possibles. Soit les visites envisagées sont des visites de courtoisie des conseils pour remercier les témoins comme il se passe à l'accoutumée après une déposition, soit il s'agit de visites au sens propre du terme.

#### *Visites de courtoisie*

5. Dans le cas de visites de courtoisie, l'Accusation soumet que c'est entre le témoin et les conseils de la Défense que ces visites de courtoisie doivent avoir lieu, et ce dans les conditions habituelles. Il revient aux conseils de Germain Katanga de véhiculer les salutations et remerciements de leur client.
6. Subsidiairement, si la Chambre devait autoriser des visites de courtoisie entre les témoins et l'Accusé, celles-ci devraient être limitées. D'expérience celles-ci se tiennent pendant 10 minutes ; la présence d'un membre du Greffe est indispensable ; les échanges doivent s'opérer uniquement dans une langue connue par le personnel du Greffe (p. ex. le swahili) ; toute discussion sur la déposition du témoin et sur la preuve dans la présente affaire devrait être exclue ; l'emploi d'une autre langue par l'Accusé ou le témoin doit conduire à l'arrêt immédiat de la visite ; dans l'hypothèse où c'est l'Accusé qui a changé de langue, les visites de courtoisie futures devraient aussi être prohibées.

### *Visites proprement dites*

7. S'il devait s'agir de visites proprement dites, l'Accusation s'y oppose catégoriquement.
8. L'objectif de la Décision est d'éviter toute influence sur les témoins qui pourraient être rappelés à la barre. L'Accusation nourrit de légitimes inquiétudes à ce sujet en cas d'échanges entre l'Accusé et les témoins.
9. Dans le même ordre d'idée, l'Accusation estime qu'il y a lieu d'éviter que des témoins ayant déposé transmettent des informations ou instructions à des témoins n'ayant pas encore déposé suite à ces visites avec l'Accusé.
10. Egalement, on ne sait pas si l'Accusé lui-même va déposer. Il y a donc tout lieu d'éviter la communication d'information liée à l'affaire à l'occasion de visites entre Germain Katanga et ses témoins.
11. Enfin, il convient de souligner que la Requête est lacunaire puisqu'elle ne contient pas la liste des témoins qui souhaitent rendre visite à l'Accusé. C'est d'autant plus regrettable que la Défense précise avoir fourni cette liste au Greffe (par. 7 de la Requête). La Défense prive ainsi la Chambre et l'Accusation d'éléments d'appréciation *in concreto*, pourtant nécessaire au regard des critères posés par la Décision.
12. La Défense ne peut déposer une requête *omnibus* sur un tel sujet. On ne sait pas, par exemple, si l'un des témoins joue le rôle de soutien de famille ou quel témoin de sa famille souhaite le voir. C'est le genre de cas qui pourrait être examiné.<sup>4</sup> Faute de précision sur l'identité, sur la qualité des témoins en cause et sur la nécessité de telles visites, et sur ce seul fondement, sans préjudice des arguments développés aux paragraphes 8 à 10, la Requête doit être rejetée.

---

<sup>4</sup> Et ce avec des conditions strictes tels, entre autres, la présence d'un représentant du Greffe, d'un interprète et l'enregistrement des échanges. Pour des raisons pratiques, de telles visites devraient avoir lieu au sein des locaux de la Cour, ce qui constituerait en quelque sorte des visites de courtoisie étoffées.

### Conclusion

13. Au total, l'Accusation requiert que la Chambre rejette en l'état la Requête de la Défense.



---

Luis Moreno-Ocampo, Procureur

Fait le 18 mars 2011

À La Haye (Pays-Bas)